

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10 mars 2026

ID : 064-216403485-20260309-17_26-AU



DÉCISION DU MAIRE n°17/26

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/08062020 du 8 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que la décision n°50/25 du 4 juillet 2025 vise la société SASU ARK AGENCY en qualité de producteur du spectacle « La Yegros » dans le cadre du contrat de cession du droit de représentation du spectacle du 29 mai 2026,

Considérant que la commune de LONS a été informée le 10 février 2026 que le producteur du concert de « La Yegros » sera désormais OVASTAND et non plus SASU ARK AGENCY, il convient d'abroger la décision n°50/25 du 4 juillet 2025, et de prendre une nouvelle décision,

Considérant que l'entreprise de spectacles OVASTAND souhaite passer, avec la commune de Lons, un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle à l'Espace James Chabaud le 29 mai 2026, il convient de signer un contrat entre les dites parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : ABROGE ET REMPLACE

La présente décision abroge et remplace la décision n°50/25 du 4 juillet 2025.

ARTICLE 2 : OBJET ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Un contrat de cession du droit de représentation du spectacle ci-annexé sera signé entre l'entreprise de spectacles OVASTAND et la commune de LONS (l'organisateur) pour l'organisation du concert de « La Yegros » le vendredi 29 mai 2026 à 21h, à l'Espace James Chabaud situé 1 allée des arts à Lons moyennant un montant total HT de 9 500 € soit 10 022,50 € TTC.

ARTICLE 3^{ème} : DÉLAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibus – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4^{ème} : AMPLIATION

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa ainsi qu'au contractant, pour notification.

Fait à Lons, le 9 mars 2026
Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,

NICOLAS PATRIARCHE

